



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

- 5858 Projet de loi portant modification de:
1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation d'un amendement

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, Coordination, Mme Christiane Loutsch-Jemming, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Paul Helminger

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Concernant les incompatibilités, un amendement est proposé conformément à ce qui a été retenu au cours des discussions précédentes, en maintenant toutefois le point 2. de l'article 11^{ter} (1) inchangé.

A l'article I., 11), l'article 11^{quater} est modifié comme suit :

« **Art. 11^{quater}**. Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions :

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;

2. les ministres d'un culte. »

Il s'agit de la formulation antérieure à la loi électorale du 18 février 2003, reprise dans le souci d'apporter plus de clarté à celle-ci, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés d'administrations étatiques. L'énumération est celle de la loi du 13 mars 1987 portant modification de certains articles de la loi électorale avec les adaptations nécessaires. Ainsi, la Caisse d'Epargne de l'Etat est entretemps devenue un établissement public. Les administrations fiscales de l'Etat sont l'Administration des Contributions directes, l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, l'Administration des Douanes et Accises et l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

L'Administration de la gestion de l'eau ne fait pas partie de l'énumération pour la raison qu'elle est rattachée au ministère de tutelle des communes. Elle reste régie par le point 2. de l'article 11ter (1). D'autres administrations, à savoir l'Administration de l'emploi, l'Administration des Services Vétérinaires, l'Office national du remembrement, le Service National de la Jeunesse, le Service de renseignement de l'Etat et le Service du Médiateur ne sont pas intégrées à la liste des incompatibilités.

[Loi du 13 mars 1987 portant modification de certains articles de la loi électorale :

« Art. 157. Ne peuvent être bourgmestre ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

[...]

4. les fonctionnaires et employés de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, des Bâtiments publics, de l'Inspection sanitaire, des administrations fiscales de l'Etat et de la Caisse d'Epargne de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité. »]

Le texte proposé ne touche pas au principe de la capacité, l'incapacité restant l'exception. Les fonctionnaires et employés concernés peuvent donc exercer les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, sous condition que la commune de leur domicile ne fasse pas partie du ressort territorial de leur activité professionnelle.

L'amendement adopté unanimement représente un compromis. Celui-ci a pour but de permettre l'adoption du projet de loi et son entrée en vigueur pour les prochaines élections communales et de créer ainsi la base légale pour le droit de vote des ressortissants étrangers non communautaires. La Commission s'accorde pour inviter le Gouvernement, après le vote de la loi, par une motion à clarifier d'autres dispositions de la loi électorale.

*

La Commission poursuit ses travaux relatifs à l'article II. Les points 7) à 9) ne donnent pas lieu à observation.

Le point 10) modifie l'article 196 de la loi électorale modifiée en y ajoutant le partenariat.

En vertu de l'alinéa premier, les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Il est précisé que les personnes vivant en concubinage non légalement reconnu ne sont pas concernées *de facto*, c'est-à-dire que deux concubins peuvent faire partie d'un même conseil communal.

L'avant-dernier alinéa dispose qu'une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

Par analogie avec le premier alinéa qui distingue entre alliance et mariage, il convient de lire le terme « alliance » ici comme incluant également le mariage. Nonobstant le fait que cette disposition n'est pas nouvelle, mais uniquement adaptée pour tenir compte du partenariat, la Commission estime qu'elle nécessite d'être réexaminée dans le cadre de la motion que la Chambre des Députés déposera suite à l'adoption du projet de loi, puisque, du point de vue politique, une situation où un couple est membre du conseil communal s'avère difficile.

Luxembourg, le 13 décembre 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes